

2441



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

18. Dez. 1991

Interdiction d'entrée et de séjour en Suisse
du Président Mobutu, de sa famille et de sa suite

Vu la proposition du DFAE du 16 décembre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. La décision du CF du 6.11.91 est annulée avec effet immédiat.
2. L'OFE du DFJP est autorisé, après consultation du DFAE, et si nécessaire du MPC du DFJP, de donner la suite appropriée à des demandes d'entrée et de séjour en Suisse du Président Mobutu, des membres de sa famille et de sa suite. Dans son évaluation, le DFAE tiendra compte en particulier de l'évolution au Zaïre et de l'opportunité politique.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire :

Murali Muttler

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	10	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Confidentiel

Berne, le 16 décembre 1991

Au Conseil fédéral

Interdiction d'entrée et de séjour en Suisse
du Président Mobutu, de sa famille et de sa suite

Lors de sa séance du 6 novembre 1991, le Conseil fédéral a décidé une série de mesures destinées à interdire l'entrée et le séjour en Suisse du Président Mobutu ainsi que des membres de sa famille et de sa suite. On pouvait craindre, en effet, que le Chef de l'Etat et son entourage soient poussés par les événements à s'installer durablement en Suisse, voire à s'y réfugier.

Depuis lors, l'évolution de la situation politique au Zaïre a été très confuse. Elle s'est toutefois éclaircie quelque peu, au gré d'une médiation sénégalaise - signature, le 22 novembre 1991, d'une déclaration commune entre les protagonistes zaïrois - qui a suscité des espoirs de voir la scène politique se décrisper.

Suite à cette médiation, la nomination par M. Mobutu de M. Nguz a Karl i Bond comme Premier ministre et la constitution, le 28 novembre 1991, d'un nouveau Gouvernement font certes la part belle aux sympathisants de l'actuel Président. La nouvelle équipe gouvernementale n'en comprend pas moins des membres de l'opposition réunie au sein de l'Union sacrée. Ces événements ont permis à M. Mobutu de regagner du terrain et d'accentuer les divisions de l'opposition. Il n'est dès lors pas exclu que le Maréchal-Président réussisse à consolider sa position et à se maintenir au pouvoir pour un temps indéterminé.

Dans ces circonstances, l'application de la décision du Conseil fédéral du 6 novembre 1991 devient plus difficile. La plupart des pays occidentaux, tout en se montrant prudent et restrictif en matière

d'octroi de visas, ne vont pas aussi loin que la Suisse tant en ce qui concerne la famille que l'entourage du Chef de l'Etat.

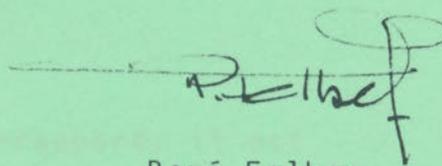
Il est imaginable que le refus systématique des demandes d'entrée émanant de l'entourage et de la suite présidentiels et, a fortiori, du Président de la République lui-même, finisse par provoquer une demande d'explication officielle. Maintenir une pratique aussi restrictive et n'admettant pas d'exceptions pourrait devenir problématique pour deux pays qui entretiennent des relations normales. Aujourd'hui, il s'agit moins d'éviter l'entrée en Suisse des personnes visées par la décision du Conseil fédéral du 6 novembre 1991 que de les empêcher de jouir d'un séjour prolongé dans notre pays. Pratiquement, il convient donc de n'accorder que des visas de courte durée. L'Office fédéral des étrangers émettra des dispositions réglant les détails de leur octroi à l'intention de nos représentations à l'étranger et des postes frontières.

Au vu de ces circonstances nouvelles et afin de prévenir ou de limiter une détérioration possible de nos relations bilatérales avec le Zaïre - comportant également une incidence de sécurité pour notre Ambassade et nos compatriotes restés dans le pays -, nous vous proposons d'annuler la décision prise par le Conseil fédéral le 6 novembre 1991 et d'autoriser le DFJP en collaboration avec le DFAE de prendre en la matière les décisions que l'évolution au Zaïre et l'opportunité politique commanderont.

Si la situation devait à nouveau s'aggraver, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral préconisant des mesures restrictives analogues à celles prévues par la décision (à annuler) du 6.11.1991.

L'office également intéressé du DFJP (Office fédéral des étrangers)
est d'accord avec cette proposition.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexe : projet de décision

Extrait du procès-verbal à :

- DFAE 10 ex.
- DFJP 10 ex.

Interdiction d'entrée et de séjour en Suisse
du Président Mobutu, de sa famille et de sa suite

Vu la proposition du DFAE du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. La décision du CF du 6.11.91 est annulée avec effet immédiat.
2. L'OFE du DFJP est autorisé, après consultation du DFAE, et si nécessaire du MPC du DFJP, de donner la suite appropriée à des demandes d'entrée et de séjour en Suisse du Président Mobutu, des membres de sa famille et de sa suite. Dans son évaluation, le DFAE tiendra compte en particulier de l'évolution au Zaïre et de l'opportunité politique.

Pour extrait conforme
Le Secrétaire :

Parti	Votes	Abst.	Blancs
UDC	10		
PS	5		
SP	5		
BDP			
UDF			
PSV			
EVG			
DK	2		
EPK	2		
LIBERAL	2		